

Arrêté temporaire n°26-AT-0176
Portant réglementation de la circulation

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA Baignade ET DE LA PECHE A PIED SUR LA PLAGE DE
LA CARRIERE**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU Arrêté ST-2026-32 portant délégation de signature,

VU la demande en date du 13/07/2026 émise par Mairie d'Arradon demeurant 2 PLACE DE L'EGLISE 56610 ARRADON représentée par Monsieur LE MAIRE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

CONSIDÉRANT qu'un risque de dégradation de la qualité des eaux de baignade existe en raison des fortes précipitations,

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques et les analyses bactériologiques en date du 14 juillet 2025,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 14/07/2026 et jusqu'au 15/07/2026, La pratique de la baignade et de la pêche à pied est interdite jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué présente des résultats conformes selon la directive 2006/7/CE, :

- PLAGE DE LA CARRIERE

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Tout acte de vandalisme qui conduirait à détériorer ce document, destiné à l'information du public et à la protection de la santé de la population, fera l'objet de constats par des procès-verbaux qui seront transmis aux autorités judiciaires aux fins de poursuites.

Fait à Arradon, le 14/7/2026
le Maire

Jean-Philippe PERIER



DIFFUSION:

- Mairie d'Arradon
- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjointe au Maire
- Adjoint au DST
- Directeur des Services Techniques
- VOIRIE
- Adjoint au Maire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fj, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.